Informations de base

1998/0025(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Fiscalité: transfert définitif ou temporaire des véhicules de tourisme **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WATSON Sir Graham (ELDR)	24/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/02/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0030	Résumé
13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/1998	Vote en commission		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0217/1998	
17/06/1998	Débat en plénière		
16/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0165	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0025(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/4/09843

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0217/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0007	03/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0365/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0171-0204	18/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0030 JO C 108 07.04.1998, p. 0075	10/02/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0165 JO C 145 26.05.1999, p. 0006	16/04/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0793/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0031	27/05/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Fiscalité: transfert définitif ou temporaire des véhicules de tourisme

1998/0025(CNS) - 16/04/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient les deux amendements adoptés parle Parlement européen.

Fiscalité: transfert définitif ou temporaire des véhicules de tourisme

1998/0025(CNS) - 18/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Graham WATSON (ELDR, RU), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de trois amendements visant à clarifier le texte de la Commission européenne. Le Parlement estime que lorsqu'un véhicule est endommagé de manière irréversible pendant son utilisation temporaire dans un autre Etat membre et cédé en vue d'être mis à la ferraille ou détruit, il convient que le propriétaire ne devienne pas, de ce fait, imposable. En outre, le citoyen devrait avoir le choix entre le paiement des taxes et la possibilité de faire quitter le territoire de l'Etat membre au véhicule sans payer les taxes.

Fiscalité: transfert définitif ou temporaire des véhicules de tourisme

1998/0025(CNS) - 10/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à simplifier les conditions et les procédures relatives au transfert, soit temporaire, soit définitif, de véhicules à moteur de tourisme entre les Etats membres. L'objectif est d'aligner davantage sur le principe et les règles du marché unique, le traitement fiscal des véhicules qui accompagnent les particuliers qui se déplacent d'un Etat membre à un autre. CONTENU: la proposition doit remplacer la directive 83/182 /CEE, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport, et la directive 83/183/CEE (modifiée par la directive 89/604/CEE), relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre. Les mesures proposées relèvent de deux grandes catégories: 1) d'une part, dans le cas de transferts de résidence, il est proposé que les Etats membres n'appliquent pas de taxe d'immatriculation ou de taxe similaire aux véhicules introduits sur leur territoire par des particuliers qui y transfèrent leur lieu de résidence en provenance d'un autre Etat membre; 2) en ce qui concerne les déplacements temporaires, la proposition vise principalement à assurer une continuité satisfaisante du droit que possède un particulier d'utiliser temporairement un véhicule dans un Etat membre autre que celui où il réside. Il s'agit essentiellement d'accorder le droit d'utiliser un véhicule pendant une période maximum de six mois au cours d'une quelconque période de douze mois. D'autres éléments sont également introduits, notamment: - une plus grande liberté d'utiliser une voiture de location dans un Etat membre autre que celui où elle est immatriculée, - le droit pour les membres de la famille du propriétaire d'utiliser le véhicule, - une plus grande souplesse concernant les droits des personnes qui travaillent dans un Etat membre autre que celui où elles résident et le problème des véhicules fournis par l'employeur. La proposition prévoit également d'inciter davantage les autorités compétentes des Etats membres à établir des contacts bilatéraux en cas de litige concernant le lieu de résidence présumé d'une personne, et insiste sur le fait qu'en cas d'infraction à la législation nationale, toute action ou sanction doit être proportionnée à l'infraction.